



écoles fleuries



OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE

101 bis, rue Ranelagh
75016 PARIS
☎ 01 44 14 93 30
Fax 01 45 27 49 83

DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

124, rue La Fayette
75010 PARIS
☎ 01 47 70 09 59
Fax 01 44 79 09 47

RÈGLEMENT

• ARTICLE 1

La Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale organise, avec l'Office Central de la Coopération à l'École, un concours des Écoles Fleuries, placé sous le haut patronage du Ministère de l'Éducation Nationale.

• ARTICLE 2

Le concours est ouvert à toutes les classes et établissements publics. Peuvent participer les catégories suivantes :

- A. Écoles maternelles
- B. Écoles primaires (élémentaires avec section maternelle)
- C. Écoles élémentaires rurales (1)
- D. Écoles élémentaires
- E. Établissements d'éducation spécialisée et SEGPA
- F. Collèges

• ARTICLE 3

BUT - L'action porte sur les activités de jardinage liées à l'aménagement intérieur et extérieur des établissements à condition qu'elle soit **réalisée essentiellement par les enfants**.

DÉMARCHE – Cette activité permet la mise en place d'un travail d'équipe et la formation d'un véritable esprit coopératif, c'est donc dans le cadre de la coopérative, chaque fois qu'elle existe, que les élèves prendront en charge l'aménagement de l'établissement dans un esprit d'éducation citoyenne.

ALBUM – Le projet donnera lieu à la tenue d'un document, véritable **album de vie** servant de compte rendu des travaux qui sera communiqué aux jurys. Un CD Rom ou un DVD illustrant le déroulement de l'activité, d'une durée de 5 minutes maximum, pourra être joint au dossier.

OBJECTIFS – Non seulement l'aspect des plantations, les efforts de propreté et d'embellissement, mais aussi leur intérêt éducatif et la démarche pédagogique seront pris en compte. Le fleurissement de l'établissement doit être compris comme une activité d'éveil **interdisciplinaire** intégrée dans le projet d'école et d'établissement à la fois esthétique, scientifique, civique et sociale. Ainsi l'appréciation des travaux portera sur les réalisations, l'approche interdisciplinaire, l'investissement réel des enfants, la dimension citoyenne du projet.(compost, gestion de l'eau, tri sélectif, biodiversité, écosystèmes...)

• ARTICLE 4

Le concours a lieu à deux échelons :

1°) A l'échelon départemental :

Le concours est organisé par l'Union départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale et l'Association Départementale de l'O.C.C.E. Les travaux sont appréciés par un jury mixte composé essentiellement de D.D.E.N. et d'animateurs O.C.C.E. ne participant pas au projet, d'enseignants, de représentants de l'horticulture et de personnalités attachées au rayonnement de l'école publique.

Ce jury doit visiter tous les établissements inscrits dans le département. Toutefois, lorsque leur nombre sera particulièrement élevé, une évaluation préalable pourra être faite par des jurys locaux dont l'organisation dépendra du jury départemental. Le jury départemental devra établir un palmarès, en tenant compte pour chaque candidat des éléments mentionnés à l'article 3.

2°) A l'échelon national :

- Chaque département pourra proposer au jury national, en précisant la catégorie de chaque établissement.
 - a. 2 dossiers jusqu'à 20 participants effectifs dans le département (ces 20 dossiers doivent impérativement être de catégories différentes),
+ 1 dossier relevant de l'ASH (2)
 - b. 3 dossiers jusqu'à 50 participants (au moins 2 catégories différentes),
+ 1 dossier relevant de l'ASH (2)
 - c. 4 dossiers jusqu'à 75 participants (au moins 2 catégories différentes)
+ 1 dossier relevant de l'ASH (2)
 - d. 5 dossiers jusqu'à 100 participants
 - e. 6 dossiers jusqu'à 120 participants
 - f. 7 dossiers jusqu'à 140 participants
 - g. 8 dossiers jusqu'à 160 participants
 - h. 9 dossiers jusqu'à 180 participants
 - i. 10 dossiers maximum à partir de 181 participants
- Les établissements ayant obtenu un prix d'excellence ou un prix d'honneur sont hors concours pour deux ans.
 - **Les dossiers comprendront obligatoirement :**
 - un compte rendu de visite du jury départemental
 - une fiche d'identification du dossier.
- Le document **essentiel** illustré établi par la classe ou l'établissement et servant de compte rendu des travaux devra avoir :

- * **pour dimensions : maxima 50 x 65 cm**
- * **pour poids : maximum 5 kg**
- * tous ses feuillets, solidement reliés, **en un seul dossier**, photos et dessins bien fixés.

(1) ÉCOLES RURALES

Seront considérées comme entrant dans cette catégorie, les écoles comportant 3 classes maximum, avec ou sans une section maternelle. Les écoles de 4 classes et plus seront inscrites dans les catégories primaires ou élémentaires, même si elles sont implantées dans une commune rurale.

(2) ASH (Adaptation Scolaire et scolarisation des élèves Handicapés)

Pour soutenir leur participation, un dossier supplémentaire peut être ajouté dans les 3 premières répartitions (de a à c) indiquées dans l'article 4.

Pour les répartitions suivantes (de d à i) il serait souhaitable de privilégier le dossier relevant de l'ASH.

ATTENTION

Les dossiers incomplets sans rapport de visite, ni fiche d'identification et hors normes (poids, dimensions, reliure), seront systématiquement refusés.

RAPPEL

Le dossier est essentiellement évalué pour ce qu'il reflète de l'activité et la façon de la conduite par les enfants.

• **ARTICLE 5**

La période du projet peut varier d'un département à l'autre, en fonction des conditions climatiques.

• **ARTICLE 6**

Indépendamment des récompenses attribuées à l'échelon départemental, les organisateurs remettent à l'échelon national des récompenses et des diplômes, au cours d'une cérémonie à Paris placée sous la présidence du Ministère de l'Éducation Nationale et des présidents des deux associations co-organisatrices.

• **ARTICLE 7**

Les candidatures Écoles Fleuries doivent être déposées par le Directeur de l'École ou le chef de l'Établissement, le responsable de la coopérative scolaire, le maître de la classe :
- auprès du D.D.E.N.,
- ou de l'animateur O.C.C.E.
dans un délai indiqué par les responsables départementaux de ces organismes.

• **ARTICLE 8**

L'inscription au concours entraîne, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.